



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA COLLECTIVITE DE CORSE**

TOME SPECIAL FINANCES

**MOIS DE
DECEMBRE
2020**

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DECEMBRE 2020
TOME SPECIAL FINANCES**

SOMMAIRE

Les contrats, conventions, marchés, actes et documents de toute nature annexés aux délibérations de l'Assemblée de Corse ou du Conseil Exécutif mais non publiés au Recueil des Actes Administratifs peuvent être consultés dans les services et directions concernés.

ARRETE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DE LA PROSPECTIVE, DES FINANCES, DES AFFAIRES EUROPEENNES ET MEDITERANEENNES ET DES PROGRAMMES CONTRACTUALISES.

- Arrêté n°2020-17719 en date du 03 décembre 2020, modifiant l'arrêté n°2020-4903 en date du 9 juin 2020 transformant l'arrêté n°18-01197 en date du 3 avril 2018 en régie de recettes et d'avances des transports.....p 4
- Arrêté n°2020-17720 en date du 03 décembre 2020, portant suppression de la régie d'avances aux Beneficiaires d'une mesure d'accompagnement social Personnalisée (MASP).....p 6
- Arrêté n°2020-17721 en date du 03 décembre 2020, modifiant l'arrêté n°2020-2942 de la régie d'avances de l'aide à l'enfance d'Aiacciu 1.....p 8
- Arrêté n°2020-17722 en date du 03 décembre 2020, modifiant l'arrêté n°2020-2943 de la régie d'avances de l'aide à l'enfance d'Aiacciu 2.....p 10
- Arrêté n°2020-17723 en date du 03 décembre 2020, modifiant l'arrêté n°2020-2944 de la régie d'avances de l'aide à l'enfance de Porto-vecchju.....p 12
- Arrêté n°2020-17724 en date du 03 décembre 2020, modifiant l'arrêté n°2020-2945 de la régie d'avances de l'aide à l'enfance de Sarte.....p 14

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DE LA PROSPECTIVE, DES
FINANCES, DES AFFAIRES
EUROPEENNES ET
MEDITERANEENNES ET DES
PROGRAMMES CONTRACTUALISES**

ARRETE N° 2020-17719

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2020-4903 EN DATE DU 9 JUIN 2020 TRANSFORMANT L'ARRETE
N°18-01197 EN DATE DU 3 AVRIL 2018 EN REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DES
TRANSPORTS**
Le Président du Conseil exécutif de Corse

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU les articles L.4421-1 et L.4421-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la Collectivité de Corse ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatif à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°18/023 de l'Assemblée de Corse en date du 16 janvier 2018 autorisant le Président du Conseil exécutif à créer, supprimer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité, dont le montant de l'avance pouvant être consentie ou dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est inférieur à 150 000 euros ;

VU la délibération n°18/837 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la mise en place d'une nouvelle politique tarifaire sur le réseau d'autocars et de trains de la Collectivité de Corse ;

VU l'arrêté n°18-01197 du 3 avril 2018 portant création de la régie de recettes des transports pour l'exploitation des lignes régulières « quotidiennes » de transport routier de voyageurs, modifié par les arrêtés du Président du Conseil exécutif n°18-04703 DQC en date du 29 novembre 2018; n° B 11671 en date du 5 décembre 2019 et n° 2020-4903 en date du 9 juin 2020 ;

CONSIDERANT la mise en place d'une billetterie numérique depuis le 14 octobre 2019 remplaçant la vente de titre à bord sous forme de tickets numérotés et à valeur faciale par des tickets imprimés ;

CONSIDERANT la possibilité de délivrer des titres sur support numérisés (cartes, smartphone,...) et de vendre à distance la recharge de ces différents titres ;

CONSIDERANT la nécessité de compléter les conditions générales de vente et de pouvoir rembourser les titres préalablement achetés ;

CONSIDERANT que les recettes ne sont plus sous forme de tickets numérotés et à valeur faciale, mais sous forme de tickets numérotés format billettique ;

CONSIDERANT la modification tarifaire en cours ;

CONSIDERANT le changement d'adresse de cette régie ;

CONSIDERANT un réajustement en phase avec les besoins de la régie et de ses démembrements.

VU l'avis conforme du Payeur de Corse en date du 17 novembre 2020 ;

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20201203-2020-17719-AR Date de télétransmission : 03/12/2020 Date de réception préfecture : 03/12/2020

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La rédaction des articles suivants est modifiée ainsi :

Les articles 2 ; 8 et 10 de l'arrêté n° 18-01197 en date du 3 avril 2018 portant création de la régie de recettes auprès de la Direction des transports de la Collectivité sont modifiés comme suit :

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à :

*U RICANTU
Route de Campo dell'Oro
20290 Aiacciu*

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 600 € est mis à disposition du régisseur. Ce fonds de caisse est ensuite réparti entre les différents mandataires afin de constituer leur propre fonds de caisse.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse en monnaie fiduciaire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 33 000 €.

L'article 2 de l'arrêté n° 2020-4903 en date du 09 juin 2020 transformant l'arrêté n° 18-01197 en date du 3 avril 2018 en régie de recettes et d'avances auprès de la Direction des transports de la Collectivité est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Vente de ticket unitaire de transport à bord des véhicules sur papier imprimé ;*
- 2° : Vente de tous les titres de transports de la gamme tarifaire (ticket unitaire, carnet, abonnements) sur tous les supports numériques (carte, smartphone,) sur site Internet sécurisé ;*
- 3° : Frais d'inscriptions transports scolaires.*
- 4° : Frais d'abonnements lignes régulières.*
- 5° : Frais de duplicata de carte.*

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté n° 18-01197 en date du 3 avril 2018 portant création de la régie de recettes des transports pour l'exploitation des lignes régulières « quotidiennes » de transport routier de voyageurs ; modifié par les arrêtés n°18-04703 DQC en date du 29 novembre 2018 et n° B11671 en date du 05 décembre 2019 ; ainsi que l'arrêté n°2020-4903 en date du 09 juin 2020 transformant la régie de recettes en régie de recettes et d'avances auprès de la Direction des transports de la Collectivité de Corse restent inchangées.

ARTICLE 3 - Le Président du Conseil exécutif de Corse et le Payeur de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Aiacciu, le 3/12/2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

U Presidente

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20201203-2020-17719-AR Date de télétransmission : 03/12/2020 Date de réception préfecture : 03/12/2020

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services



ARRETE N° 2020-1772

PORTANT SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCES AUX BENEFICIAIRES D'UNE MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISEE (MASP)

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU les articles L.4421-1 et L.4421-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la Collectivité de Corse ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°18/023 de l'Assemblée de Corse en date du 16 janvier 2018 autorisant le Président du Conseil exécutif à créer, supprimer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité, dont le montant de l'avance pouvant être consentie ou dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est inférieur à 150 000€ ;

VU l'arrêté 18-01178 du 3 avril 2018 portant création d'une régie d'avances aux bénéficiaires d'une mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP), modifié par l'arrêté n° 1759B du 5 mars 2019 ;

VU la demande de la Direction Générale Adjointe en charge des affaires sociales et sanitaires en date du 25 mai 2020 de procéder à la clôture de la régie MASP ;

VU le procès-verbal de remise de service du régisseur sortant signé par l'ordonnateur en date du 16 juin 2020, attestant, au vu des documents produits, que rien ne s'oppose à la clôture de la régie et du dépôt de fonds associés ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est mis fin à la régie d'avances auprès de la Direction Générale Adjointe en charge des affaires sociales et sanitaires – Direction de l'action sociale de proximité de la Collectivité de Corse – service MASP.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20201203-2020-17120-AR
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

ARTICLE 2 - Le Président du Conseil exécutif de Corse et le Payeur de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Aiacciu, le 03/12/2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a stylized 'G' and 'S' above it.

Gilles SIMEONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20201203-2020-17120-AR
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services



ARRETE N° 2020-17721

MODIFIANT L'ARRETE N° 2020-2942 DE LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE D'AIACCIU 1

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU les articles L.4421-1 et L.4421-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la Collectivité de Corse ;

VU L'arrêté d 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération 19/270 de l'assemblée de Corse en date du 26 juillet 2019 approuvant l'instauration du régime indemnitaire de la collectivité de Corse ;

VU la délibération n°18/023 de l'Assemblée de Corse en date du 16 janvier 2018 autorisant le Président du Conseil exécutif à créer, supprimer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité, dont le montant de l'avance pouvant être consentie ou dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est inférieur à 150 000€ ;

VU L'arrêté N° 18-01168 du Président du Conseil exécutif de Corse portant création de LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE D'AIACCIU 1 ;

VU L'arrêté N° 2020-2942 modifiant l'arrêté N° 18-01168 du Président du Conseil exécutif de Corse portant création de LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE D'AIACCIU 1

VU l'avis conforme du Payeur de Corse en date du 08 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que les fonctions de régisseur ou de mandataire suppléant seront valorisées selon les modalités précisées dans l'acte de nomination ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'article 3 de l'arrêté modificatif N° 2020-2942 de LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE D'AIACCIU 1 de la collectivité de Corse est modifié comme suit :

- Le montant maximum à consentir au régisseur est fixé à :

8 000 € en CAP
2 000 € en numéraire.

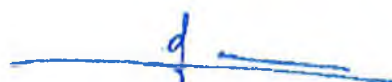
Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20201203-2020-17721-AR Date de télétransmission : 03/12/2020 Date de réception préfecture : 03/12/2020

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté modificatif N° 2020-2942 de LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE D'AIACCIU 1 de la Collectivité de Corse restent inchangées.

ARTICLE 3 - Le Président du Conseil exécutif de Corse et le Payeur de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Aiacciu, le 03/12/20

Le Président du Conseil exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a stylized 'd' or similar character above it, followed by a shorter horizontal line.

Gilles SIMEONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20201203-2020-17721-AR
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

ARRETE N° 2020 - 17722

MODIFIANT L'ARRETE N° 2020-2943 DE LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE D'AIACCIU 2
Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU les articles L.4421-1 et L4421-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la Collectivité de Corse ;

VU L'arrêté d 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération 19/270 de l'assemblée de Corse en date du 26 juillet 2019 approuvant l'instauration du régime indemnitaire de la collectivité de Corse ;

VU la délibération n°18/023 de l'Assemblée de Corse en date du 16 janvier 2018 autorisant le Président du Conseil exécutif à créer, supprimer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité, dont le montant de l'avance pouvant être consentie ou dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est inférieur à 150 000€ ;

VU L'arrêté N° 18-01169 du Président du Conseil exécutif de Corse portant création de LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE D'AIACCIU 2 ;

VU L'arrêté N° 2020-2943 modifiant l'arrêté N° 18-01169 du Président du Conseil exécutif de Corse portant création de LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE D'AIACCIU 2

VU l'avis conforme du Payeur de Corse en date du 08 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que les fonctions de régisseur ou de mandataire suppléant seront valorisées selon les modalités précisées dans l'acte de nomination ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'article 3 de l'arrêté modificatif N° 2020-2943 de LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE D'AIACCIU 2 de la collectivité de Corse est modifié comme suit :

- Le montant maximum à consentir au régisseur est fixé à :

8 000 € en CAP
2 000 € en numéraire.

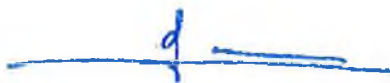
Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20201203-2020-17722-AR Date de télétransmission : 03/12/2020 Date de réception préfecture : 03/12/2020

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté modificatif N° 2020-2943 de LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE D'AIACCIU 2 de la Collectivité de Corse restent inchangées.

ARTICLE 3 - Le Président du Conseil exécutif de Corse et le Payeur de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Aiacciu, le 03/12/2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20201203-2020-17722-AR
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

ARRETE N° 2020-17723

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2020-2944 DE LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE
PORTOVECCHJU**
Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU les articles L.4421-1 et L.4421-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la Collectivité de Corse ;

VU L'arrêté d 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération 19/270 de l'assemblée de Corse en date du 26 juillet 2019 approuvant l'instauration du régime indemnitaire de la collectivité de Corse ;

VU la délibération n°18/023 de l'Assemblée de Corse en date du 16 janvier 2018 autorisant le Président du Conseil exécutif à créer, supprimer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité, dont le montant de l'avance pouvant être consentie ou dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est inférieur à 150 000€ ;

VU L'arrêté N° 18-01170 du Président du Conseil exécutif de Corse portant création de LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE DE PORTOVECCHJU ;

VU L'arrêté N° 2020-2944 modifiant l'arrêté N° 18-01170 du Président du Conseil exécutif de Corse portant création de LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE DE PORTOVECCHJU

VU l'avis conforme du Payeur de Corse en date du 08 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que les fonctions de régisseur ou de mandataire suppléant seront valorisées selon les modalités précisées dans l'acte de nomination ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'article 3 de l'arrêté modificatif N° 2020-2944 de LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE DE PORTOVECCHJU de la collectivité de Corse est modifié comme suit :

- Le montant maximum à consentir au régisseur est fixé à :

8 000 € en CAP
2 000 € en numéraire.

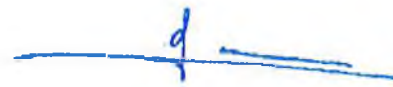
Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20201203-2020-17723-AR Date de télétransmission : 03/12/2020 Date de réception préfecture : 03/12/2020

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté modificatif N° 2020-2944 de LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE DE PORTOVECCHJU de la Collectivité de Corse restent inchangées.

ARTICLE 3 - Le Président du Conseil exécutif de Corse et le Payeur de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Aiacciu, le 03/12/2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20201203-2020-17723-AR
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services



ARRETE N° 2020-17724

MODIFIANT L'ARRETE N° 2020-2945 DE LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE SARTE

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU les articles L.4421-1 et L4421-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la Collectivité de Corse ;

VU L'arrêté d 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération 19/270 de l'assemblée de Corse en date du 26 juillet 2019 approuvant l'instauration du régime indemnitaire de la collectivité de Corse ;

VU la délibération n°18/023 de l'Assemblée de Corse en date du 16 janvier 2018 autorisant le Président du Conseil exécutif à créer, supprimer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité, dont le montant de l'avance pouvant être consentie ou dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est inférieur à 150 000€ ;

VU L'arrêté N° 18-01171 du Président du Conseil exécutif de Corse portant création de LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE DE SARTE ;

VU L'arrêté N° 2020-2945 modifiant l'arrêté N° 18-01171 du Président du Conseil exécutif de Corse portant création de LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE DE SARTE

VU l'avis conforme du Payeur de Corse en date du 08 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que les fonctions de régisseur ou de mandataire suppléant seront valorisées selon les modalités précisées dans l'acte de nomination ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'article 3 de l'arrêté modificatif N° 2020-2945 de LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE DE SARTE de la collectivité de Corse est modifié comme suit :

- Le montant maximum à consentir au régisseur est fixé à :

4 000 € en CAP
1 000 € en numéraire.

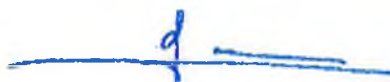
Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20201203-2020-17724-AR Date de télétransmission : 03/12/2020 Date de réception préfecture : 03/12/2020

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté modificatif N° 2020-2945 de LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE DE SARTE de la Collectivité de Corse restent inchangées.

ARTICLE 3 - Le Président du Conseil exécutif de Corse et le Payeur de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Aiacciu, le 03/12/2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20201203-2020-17724-AR
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

LES ACTES ADMINISTRATIFS DANS CE RECEUIL

PEUVENT ETRE CONSULTES A :

L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

ROND POINT DU MARECHAL LECLERC

20405 BASTIA CEDEX 9

OU

A L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

22 COURS GRANDVAL

BP 217

20187 AJACCIO CEDEX 1